



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 194 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

Arrêté N °2013330-0003 - arrêté préfectoral n ° 2013330-0003 en date du 26 novembre 2013 portant création de l'établissement public de coopération culturelle "Maisons des métallos"

..... 1





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013330-0003**

**signé par**  
**Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris**

**le 26 Novembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

arrêté préfectoral n ° 2013330-0003 en date du  
26 novembre 2013 portant création de  
l'établissement public de coopération culturelle  
"Maisons des métallos"



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFECTURE DE PARIS

**Arrêté préfectoral n° 2013330-0003 en date du 26 novembre 2013  
portant création de l'établissement public de coopération culturelle  
« Maison des métallos »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1412-3, L.1431-2 et suivants, R.1431-1 et suivants ;

Vu les délibérations 2013 DAC 703 et 2013 DAC 704 G du Conseil de Paris siégeant respectivement en formation de conseil municipal et de conseil général, autorisant la création d'un établissement public de coopération culturelle entre la commune et le département de Paris pour la gestion de l'équipement culturel sis au 94 rue Jean-Pierre Timbaud (11<sup>e</sup>) et approuvant les statuts du nouvel établissement.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – La création de l'établissement public de coopération culturelle « maison des métallos » est autorisée entre :

- d'une part, la ville de Paris ;
- d'autre part, le département de Paris .

**Article 2.** – Cet établissement est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales et aux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le siège est situé au 94 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 Paris. Son transfert en tout autre lieu peut être décidé par décision du conseil d'administration.

**Article 4.** - Le transfert des moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement ainsi que du personnel de l'actuelle régie municipale interviendra le 1er janvier 2014, date du début d'exploitation du nouvel établissement public de coopération culturelle.

**Article 5.** - Le comptable de l'établissement sera nommé conformément aux dispositions de l'article R.1431-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6.** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **26 NOV. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

Par délégation,  
le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

## STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

### MAISON DES METALLOS

Par délibérations concordantes des. la commune et le département de Paris ont demandé à M. Le Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle par transformation de l'Etablissement Public Municipal de la Maison des métallos,

Les présents statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral du .... :

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 – Création

Il est créé entre les collectivités fondatrices suivantes :

- La Commune de Paris
- Le Département de Paris

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L. 1412-3, L.1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement reprend les activités de service public portant sur la gestion et le fonctionnement de l'Etablissement Public Administratif Municipal (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière) de la Maison des métallos.

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant l'Etablissement.

Le début d'exploitation de l'équipement prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014, date de transfert des activités de l'actuel établissement public municipal à l'établissement public de coopération culturelle.

##### Article 2 – Dénomination – Siège social

L'Etablissement public de coopération culturelle est dénommé « Maison des métallos », ci-après désigné l'Etablissement.

Il a son siège 94 rue Jean-Pierre Timbaud – 75 011 Paris.

Le siège pourra être transféré à tout moment et à toute autre adresse par décision du Conseil d'Administration.

#### Article 3 – Equipements mis à disposition

Les équipements mis à disposition de l'Etablissement sont constitués de l'ensemble des bâtiments constituant la Maison des métallos, sise 94 rue Jean-Pierre Timbaud – 75 011 Paris. Ces bâtiments sont mis à disposition de l'Etablissement par convention passée avec la Ville de Paris, sans transfert de propriété.

L'Etablissement pourra acquérir ses propres biens pour son fonctionnement.

L'Etablissement assume les charges de fonctionnement des activités.

Les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage des travaux rendus nécessaires sur ces ouvrages restant du ressort de la Ville de Paris.

#### Article 4 – Entrée, retrait, dissolution et modifications statutaires

Les règles d'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées sur proposition d'un membre du conseil d'administration ou du Directeur de l'établissement. La proposition de modification est soumise par le Président à l'examen du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des voix.

#### Article 5 – Durée

L'Etablissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 4.



## Article 6 – Missions

L'Établissement a pour mission la gestion, l'exploitation et la programmation de la Maison des métallos : lieu de vie ouvert aux publics, ponctué par l'organisation et la production de manifestations culturelles où le développement des liens entre l'art, les pratiques culturelles et la société occupe une place centrale. Ces missions se traduisent notamment par :

- La diffusion auprès du plus grand nombre des connaissances et des savoirs
- La rencontre et l'échange entre les publics, les œuvres et les artistes ;
- Le développement des pratiques culturelles : ateliers, créations, spectacle vivant, expositions, ... ;
- La promotion et la diffusion de toutes les formes d'expression artistique et culturelle par l'accueil, la production ou la coproduction de spectacles, expositions, débats, rencontres, conférences ou toute autre forme de manifestation à caractère artistique ;
- L'accueil et l'accompagnement de projets de créations artistiques et culturelles et d'artistes ;
- La promotion et la diffusion auprès du grand public, et notamment du public de proximité, des arts et pratiques numériques, et en particulier des usages des nouvelles technologies ;
- L'ouverture sur le territoire, en particulier vers le tissu social local et à la convivialité ;
- Le développement d'activités commerciales en lien avec la vocation du lieu, en particulier par le fonctionnement d'un bar et d'une buvette et des locations d'espaces.

## **TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son Président. Il est dirigé par un Directeur.

Un règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

### Article 8 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 10 membres :

- 4 représentants de la Commune de Paris, désignés en son sein par le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal pour la durée de leur mandat électif restant à courir

- 2 représentants du Département de Paris, désignés au sein du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
- 3 personnalités qualifiées dans le domaine de compétence de l'établissement, désignées conjointement par la Commune de Paris et le Département de Paris pour une durée de trois ans renouvelables deux fois ;
- 1 représentant élu du personnel, dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelables.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le comptable de l'Etablissement ou son représentant assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un mandat par séance.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur (décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié).

#### Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membres de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

La convocation doit respecter un délai de 5 jours francs avant la séance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les modalités pratiques de convocation et de vote sont fixées par le règlement intérieur.

#### Article 10 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Etablissement et notamment :

- Les orientations générales de la politique de l'Etablissement ;
- Le budget et ses modifications
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- Les projets de DSP ;
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- L'acceptation de dons et legs ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- Les transactions ;
- Le règlement intérieur de l'Etablissement ;
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet ;
- les créations, les modifications et les suppressions d'emplois permanents.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

#### Article 11 – Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant celle de son mandat électif. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du Conseil d'Administration et le mandat du Président en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur.

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an. Il préside les séances du Conseil.

Le Président nomme le directeur de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L1431-5 et R1431-10 du CGCT.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président et du Vice-Président à une réunion du Conseil d'Administration, le Président pourra déléguer à un membre du Conseil d'Administration le soin d'assumer les fonctions de Président de séance dans la stricte limite de ce qui est permis par le présent article.

Le Président peut déléguer sa signature au Directeur.

#### Article 12 – Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président, sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de trois ans, renouvelables. La proposition du Conseil d'Administration est prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Directeur est nommé parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein du Conseil d'Administration, après appel à candidature et au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles.

Le Directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'Administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave prononcée à la majorité des deux-tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il dirige l'Etablissement et à ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'Etablissement et rend compte de son exécution au Conseil d'Administration ;
- Il assure la programmation artistique et culturelle de l'Etablissement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services placés sous son autorité.

Au sens de l'article R1431-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Le manquement à ses règles est un motif de révocation.

#### Article 13 – Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et une publication au Bulletin Municipal Officiel ou au Bulletin Départemental Officiel.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

Les actes pris par l'Etablissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

#### Article 14 – Transactions

L'Etablissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues après autorisation du conseil d'administration par le Directeur.

### **TITRE 3 – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### Article 15 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

#### Article 16 – Budget

Le budget est préparé par le Directeur et voté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement, puis chaque année avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

L'établissement du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial figurant aux articles R2221-43 à R2221-47 du code général des collectivités territoriales.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les opérations d'investissement peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années sous forme d'autorisations de programme.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

#### **L'inventaire et le compte financier**

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d'administration avant le 30 juin de l'année suivant la clôture des comptes, en annexe à un rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de l'établissement au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Abaisser les coûts de revient ;
- Accroître la productivité,
- Donner plus de satisfaction aux usagers,
- D'une manière générale, maintenir l'exploitation de l'établissement au niveau du progrès technique en modernisant les installations de l'organisation.

Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes,
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- Le bilan et le compte de résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales du ministre chargé du budget,
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable est présenté au juge des comptes et transmis pour information au Maire de Paris et au président du conseil de Paris siégeant en formation du conseil général dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

#### Article 17 – Comptable

Le comptable de l'Etablissement est :

- Soit un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire à l'ensemble des dispositions du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. L'agent

comptable est placé sous l'autorité du directeur sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

#### Article 18 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à E1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 19 – Recettes

Les recettes de l'Etablissement comprennent notamment :

- Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'Etablissement ;
- Le produit des opérations commerciales de l'Etablissement, notamment les produits liés à l'exploitation du bar et à la location des espaces, matériel et mise à disposition de personnel ;
- Le produit des cessions de droit des manifestations produites ou coproduites par l'Etablissement ;
- Le produit de la vente de publications et de documents ;
- Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités locales et de toute personne publique ou privée ;
- Les libéralités, dons, legs, mécénat et partenariat ;
- Et de manière générale toutes les recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les contributions de la Ville et du Département de Paris.

#### Article 20 – Charges

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation, de production ou de coproduction ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Les impôts et contributions de toute nature ;
- Et de manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ses missions



## **TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### Article 21 – Réunion du premier Conseil d'Administration

Le premier Conseil d'Administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Maire de Paris. Le membre le plus âgé du conseil d'administration ouvre la séance et la préside jusqu'à la désignation du Président. Le Conseil d'Administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

Jusqu'à la première élection du représentant des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement, le Conseil d'Administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 1/, 2/ et 3/ de l'article 8.

Le représentant élu des salariés siège dès son élection ; son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

### Article 22 – Dispositions relatives aux personnels

A l'exception du Directeur et du Comptable soumis aux dispositions de droit public, les personnels sont soumis aux dispositions du Code du Travail.

L'établissement reprend, les personnels employés par l'établissement public administratif à régie personnalisée de la maison des métallos créé par le Conseil de Paris dans sa séance des 14 et 15 novembre 2005, dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article L. 1224-3-1 du Code du travail. Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

Néanmoins, le nouveau contrat peut modifier une ou plusieurs clauses substantielles, avec le consentement de l'agent concerné.

### Article 23 – Dispositions relatives au Directeur

Conformément à l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée, le Directeur de l'Etablissement Public Administratif de la Maison des métallos est maintenu dans ses fonctions au sein du nouvel établissement jusqu'à la fin de son mandat en cours. Le nouveau contrat proposé au

Directeur reprend les clauses substantielles du contrat dont il était titulaire à l'exception toutefois de sa durée, identique à celle de son mandat.

#### Article 24 – Dévolution des biens et des contrats

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la Maison des métallos est autorisé à recevoir les biens propriété de l'Etablissement Public Administratif à Régie Personnalisée de la Maison des métallos, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Administratif à Régie Personnalisée autorisant ce transfert.

La reprise par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances de l'Etablissement Public Administratif à Régie Personnalisée ne devient effective qu'après délibération convergente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Administratif à Régie Personnalisée.

Pour la réalisation des missions prévues à l'article 7, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la Maison des métallos est substitué à l'Etablissement Public Administratif à Régie Personnalisée de la Maison des métallos, dans les droits et obligations résultants des contrats, autres que les contrats de travail, en cours d'exécution.

#### Article 25 – Mise à disposition de locaux

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la Maison des métallos deviendra titulaire de la convention d'occupation du domaine public passée entre la Commune de Paris et l'Etablissement Public Administratif à Régie Personnalisée Maison des métallos, après autorisation de chacun des organes délibérants, signature et notification d'un avenant de transfert entre chacune des parties.